

Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

13 octobre 2017
Français
Original : anglais
Anglais et français seulement

Seizième Assemblée
Vienne, 18-21 décembre 2017
Point 13 de l'ordre du jour provisoire
Examen des demandes soumises
en application de l'article 5

Conclusions du Comité sur l'application de l'article 5 (Chili, Costa Rica, Suisse et Zambie)

Additif

Conclusions sur l'application de l'article 5

Table des matières

	<i>Page</i>
Tchad	2
Sénégal	4

* Nouveau tirage pour raisons techniques (21 décembre 2017).



Tchad

I. Progrès accomplis dans l'application

1. Le Tchad a indiqué qu'en 2016, des activités de déminage menées à Zouar, dans le Zouarké (Tibesti) avaient permis de détruire 94 mines antipersonnel. Il a indiqué en outre que 649 432 mètres carrés étaient déminés et « vérifiés ». Le Comité a conclu que si le Tchad indiquait bien que des activités de déminage s'étaient déroulées en 2016, il ne précisait pas quelles zones, sur les 123 restantes, avaient été traitées et, dans la communication des progrès accomplis, il ne renseignait pas sur les activités de déminage menées dans les régions de Borkou et d'Ennedi, telles qu'indiquées dans le plan d'action établi par le Tchad pour la période 2014-2019. Le Comité a conclu que le Tchad pourrait apporter bien plus d'éclaircissements sur les progrès accomplis dans l'application de l'article 5 en faisant rapport d'une manière qui permette la comparaison avec les informations figurant dans ledit plan.

2. Le Comité a estimé que les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'article 5 pourraient être présentés plus clairement si le Tchad respectait la terminologie et les dispositions des Normes internationales de la lutte antimines (NILAM). Le Comité a conclu également que le Tchad pourrait apporter davantage de précisions concernant les progrès accomplis en s'aidant, pour ce faire, du Guide pour l'établissement de rapports adopté par la quatorzième Assemblée des États parties.

II. Précisions concernant les tâches restant à accomplir

3. Le Comité a fait observer que le Tchad avait apporté quelques précisions quant à la tâche qu'il lui restait à accomplir, notamment sous forme d'un tableau récapitulatif comportant l'emplacement des zones touchées. Le Comité a rappelé que dans son plan d'action prévisionnel pour la période 2014-2019, le Tchad avait indiqué qu'à la date de mai 2014, 123 zones où la présence de mines était avérée ou soupçonnée, représentant une superficie totale de 104 542 233 mètres carrés, devaient encore être traitées et qu'une partie du nord du pays, à savoir le Tibesti, devait encore faire l'objet d'une étude. À cet égard, le Tchad a indiqué qu'en 2015, 14 nouvelles zones dangereuses avaient été recensées à la suite d'activités de levé non technique menées au Tibesti et dans le sud du pays. Le Tchad a en outre indiqué qu'à la date de fin mai 2015, la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée dans 123 zones.

4. Le Comité a fait observer que grâce aux opérations de levé en cours, le Tchad pourrait fournir davantage de précisions sur les tâches restant à accomplir, en donnant des informations plus claires sur le nombre (127 ou 123), l'emplacement géographique et la superficie des zones restant à traiter, notamment en fournissant une liste détaillée des zones découvertes récemment et en faisant état des nouvelles mesures prises par le Tchad pour lever, identifier et rouvrir les zones minées. Le Comité a conclu que le Tchad pourrait apporter bien plus d'éclaircissements sur les tâches restant à accomplir en s'aidant du Guide pour l'établissement de rapports adopté par la quatorzième Assemblée des États parties.

III. Plans nationaux de déminage et d'enquête

5. Comme suite aux décisions prises par la treizième Assemblée des États parties, en 2013, le Tchad a fourni en mai 2014 un plan provisoire visant à lui permettre de s'acquitter de ses obligations à l'échéance du 1^{er} janvier 2020. Ce plan précisait les activités qui seraient menées dans chaque région pendant différentes périodes jusqu'au 1^{er} décembre 2019, ainsi que leur coût.

6. Le Comité a rappelé que les facteurs de risque mentionnés dans le plan provisoire du Tchad, notamment la stabilité politique et la sécurité, restaient susceptibles de compromettre la mise en œuvre du plan permettant au Tchad de s'acquitter de ses

obligations. Le Comité a également fait observer que les résultats des enquêtes influeraient sur l'exécution du plan par le Tchad.

7. Le Comité a estimé que, pour exécuter son plan provisoire, le Tchad aurait besoin de mobiliser des ressources extérieures bien plus importantes que celles mobilisées récemment. Hormis une contribution de l'Union européenne (projet PADEMIN), le Tchad n'a fait part d'aucune contribution extérieure et le Comité a fait observer qu'il apprécierait que le Tchad fasse état des efforts déployés pour mobiliser d'autres ressources, ainsi que des résultats ainsi obtenus.

8. Compte tenu des activités de levé en cours, de l'incertitude quant aux effets des facteurs de risque et de l'absence de précisions quant à la mobilisation de ressources, le Comité a estimé qu'il était nécessaire de disposer d'un plan de travail actualisé, comportant des jalons géographiques précis à respecter au cours des années séparant du délai du 1^{er} janvier 2020 fixé pour le Tchad.

IV. Efficacité et rapidité de l'application

9. Dans sa demande de prolongation présentée en 2013, le Tchad faisait une description détaillée des méthodes utilisées pour la réouverture des terres, faisant observer que ces méthodes étaient conformes aux NILAM. Le Comité a noté que depuis la soumission par le Tchad de sa demande, les NILAM relatives à la réouverture des terres avaient été modifiées et pouvaient contenir des méthodes propres à renforcer encore l'efficacité et la rapidité de l'application de l'article 5. Le Comité a également noté que, dans le rapport soumis au titre de la transparence, le Tchad n'employait pas la terminologie des NILAM (zone soupçonnée dangereuse, zone confirmée dangereuse, par exemple) et recourait à une terminologie absente des NILAM (« vérifié », par exemple). Le Comité a vivement recommandé d'utiliser de façon méthodique la terminologie des NILAM, y compris dans les rapports établis en application de l'article 7, et d'apporter des éclaircissements sur les termes et expressions non conformes aux normes employés.

10. Le Comité a estimé que le Tchad pourrait gagner à veiller, d'une manière qui soit conforme à l'action n° 9 du Plan d'action de Maputo, à mettre en place et appliquer les normes, politiques et méthodes de réouverture des terres les plus pertinentes aux fins de l'application pleine et rapide de la Convention. Le Comité a également estimé qu'il serait utile de disposer d'informations sur toute modification que le Tchad pouvait avoir apportée à ses propres normes conformément à l'action n° 9 du Plan d'action de Maputo.

V. Mesures prises conformément aux plans présentés dans les demandes de prolongation et décisions s'y rapportant

11. Le Comité a rappelé que la treizième Assemblée des États parties avait prié le Tchad d'informer les États parties, avant la fin 2015, des résultats de l'évaluation à mi-parcours de sa stratégie, notamment en présentant, le cas échéant, une stratégie actualisée qui tiendrait compte des nouvelles informations. En outre la treizième Assemblée des États parties avait prié le Tchad de communiquer annuellement aux États parties des renseignements sur les tâches restant à accomplir au titre de l'article 5, les efforts déployés pour diversifier les sources de financement, les initiatives prises pour remédier aux erreurs de gestion des informations et la question de savoir si les circonstances qui avaient auparavant entravé la mise en œuvre de la Convention dans les délais impartis continuaient d'empêcher le Tchad de s'acquitter de ses obligations. Le Comité a fait observer que les renseignements concernant ces efforts, initiatives et circonstances n'avaient toujours pas été communiqués.

VI. Réduction des risques présentés par les mines

12. En 2016, le Tchad a rendu compte des mesures qu'il avait prises pour éloigner efficacement les populations des zones soupçonnées ou confirmées dangereuses, notamment au moyen de programmes d'éducation aux risques présentés par les mines

dispensés dans une région (la région du lac) pour laquelle, jusqu'alors, il n'avait pas été fait état de la présence soupçonnée ou avérée de mines. Le Comité a estimé qu'il serait utile d'avoir des précisions à ce sujet. Il a estimé par ailleurs que le Tchad avait fourni des informations, ventilées par sexe, sur les bénéficiaires de ces mesures.

Sénégal

I. Progrès accomplis dans l'application

13. Dans sa demande initiale de prolongation des délais soumise en 2008, le Sénégal indiquait que sa tâche initiale portait sur 149 zones soupçonnées dangereuses, dont 85 représentant une superficie totale d'environ 11 183 359 mètres carrés, 47 comportant 73,45 kilomètres de routes ou chemins et 17 représentant une superficie non déterminée. Le Sénégal indiquait alors que 231 localités n'avaient pas été visitées, 171 d'entre elles étant inaccessibles et les 60 autres ayant été abandonnées.

14. Dans sa demande de prolongation soumise en 2015, le Sénégal a indiqué que, depuis sa demande initiale de prolongation, 131 des 149 zones qui avaient été qualifiées de zones soupçonnées dangereuses avaient été rouvertes, par des levés non techniques et des levés techniques et par déminage. Le Sénégal a également indiqué que 54 des 171 localités inaccessibles avaient été rouvertes et que 33 des 60 localités abandonnées avaient été traitées. En outre, le Sénégal a indiqué que de nouveaux levés non techniques avaient été réalisés dans 298 localités et avaient abouti à la réouverture de 288 d'entre elles.

15. Le Sénégal a indiqué que depuis 2015, il avait nettoyé neuf zones représentant une superficie totale de 61 637 mètres carrés, dont 3 043 mètres carrés déminés en 2015 et 58 594 mètres carrés déminés en 2016. Les mines antipersonnel découvertes étaient au nombre de 19. De plus, le Sénégal a indiqué qu'au 31 mars 2017, 39 735 mètres carrés avaient été nettoyés. Il a également indiqué que des levés non techniques avaient été effectués dans 72 des 79 localités qu'il était prévu de visiter. Par suite de ces levés, 67 localités avaient été rouvertes, cinq zones confirmées dangereuses (sur 14 670,99 mètres linéaires) avaient été recensées, et sept demeuraient inaccessibles.

16. Le Comité a conclu que, depuis la soumission de sa dernière demande de prolongation du délai prescrit, le Sénégal avait apporté des précisions au sujet des progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'article 5. Le Comité a également conclu qu'il serait utile de disposer de données plus facilement comparables avec les jalons annuels de progression fournis dans les demandes de prolongation.

II. Précisions concernant les tâches restant à accomplir

17. Le Sénégal a indiqué qu'il restait à traiter 52 zones confirmées dangereuses, dont 41 représentant une superficie totale de 529 027,276 mètres carrés et 11 dont la superficie n'était pas déterminée. En outre, le Sénégal a indiqué que des levés non techniques devaient être entrepris dans 144 localités en 2019. La superficie restant à traiter a été estimée à 1 300 000 mètres carrés.

18. Le Comité a estimé que, compte tenu des nouvelles activités de levé prévues au cours de la période de prolongation et du fait qu'un certain nombre de localités étaient aujourd'hui encore inaccessibles, la tâche que le Sénégal devait encore accomplir méritait d'être précisée plus avant dès que des informations complémentaires seraient disponibles.

III. Plans nationaux de déminage et d'enquête

19. En 2017, le Sénégal a soumis un plan de travail actualisé dans lequel il est indiqué que 17 des zones confirmées dangereuses, représentant une superficie totale de 169 770,825 mètres carrés, seraient traitées en 2017, 24 zones confirmées dangereuses représentant une superficie de 343 856,451 mètres carrés et 11 zones confirmées

dangereuses dont la superficie totale n'est pas établie devant quant à elles être traitées en 2018. Dans le plan, il est aussi indiqué qu'en 2018, les 144 localités restantes seront soumises à des levés non techniques. Les zones qui auront été recensées comme étant des zones confirmées dangereuses par suite des levés seront traitées quant à elles en 2019-2020.

20. Le Comité a relevé que le plan ne comporte pas de budget détaillé pour les activités présentées et qu'il repose pour partie sur la mobilisation de contributions financières extérieures. Le Comité a estimé qu'il serait utile de disposer d'informations régulièrement actualisées sur les efforts déployés par le Sénégal pour mobiliser des ressources et sur les résultats de ces efforts. Le Sénégal a indiqué qu'en 2015-2016, il avait bénéficié d'un appui extérieur de la part des États-Unis d'Amérique et que la propre contribution annuelle du Sénégal s'élevait à 800 000 000 francs CFA.

21. Le Comité a estimé que le plan du Sénégal pouvait être contrarié par la situation sur le plan de la sécurité et par des problèmes d'accessibilité aux zones devant faire l'objet d'un levé, tous facteurs qui risquaient de peser dans l'exécution du plan. Le Comité a estimé que les renseignements obtenus au moyen de nouveaux levés auraient des retentissements sur l'exécution du plan. Le Comité a conclu qu'il serait bon de disposer d'informations régulièrement actualisées sur la situation en matière de sécurité ainsi que sur les résultats de tous levés réalisés.

IV. Efficacité et rapidité de l'application

22. Dans sa demande de prolongation de 2015, le Sénégal a indiqué qu'il avait établi des Normes nationales de lutte antimines reposant sur les Normes internationales de la lutte antimines (NILAM). Cet ensemble de normes nationales renseigne sur les méthodes de réouverture des terres employées dans le pays et précise les critères utilisés pour déclasser les terres au moyen de levés non techniques et de levés techniques. Le Sénégal a indiqué qu'il avait mis à jour ses Normes nationales de lutte antimines en 2013, avec le concours d'experts.

V. Mesures prises conformément aux plans présentés dans les demandes de prolongation et décisions s'y rapportant

23. Le Comité a rappelé que la quatorzième Assemblée des États parties avait prié le Sénégal de fournir des données actualisées au regard d'un certain nombre d'engagements pris et du respect des jalons figurant dans sa demande de prolongation. Le Comité a relevé que le Sénégal avait soumis des informations au sujet des résultats des opérations de levé et sur les efforts antérieurs de mobilisation de ressources et le financement extérieur. Le Comité a estimé qu'il serait utile de disposer d'informations sur les efforts déployés actuellement par le Sénégal afin de mobiliser des ressources suffisantes pour exécuter ses plans.

24. Le Comité a constaté que le Sénégal avait agi conformément à la décision de la quatorzième Assemblée des États parties par laquelle le Sénégal était prié de soumettre aux États parties, le 30 avril 2017 au plus tard, un plan de travail actualisé pour la période restante visée par la demande de prolongation. Le Comité a également constaté que le plan de travail comportait une liste actualisée de toutes les zones où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée, ainsi que des projections annuelles des zones et de la superficie qui seraient traitées chaque année au cours de la période restante visée par la demande de prolongation. Cela étant, le Comité a estimé qu'il serait utile de disposer de projections analogues pour les activités de levé.

25. Le Comité a constaté qu'il n'avait pas été possible de fournir des données actualisées précises sur l'évolution du dialogue tenu dans le cadre du processus de paix, puisque le Centre national de lutte antimines n'était pas membre du groupe de négociation. Le Comité a estimé que le Sénégal avait malgré tout fait part de données actualisées sur les conditions de sécurité, en indiquant que les changements survenus récemment en Gambie

avaient eu une incidence positive sur le nord de la Casamance, en particulier dans le département de Bignona, où l'on avait enregistré un retour en masse de la population.

VI. Réduction des risques présentés par les mines

26. En 2017, le Sénégal a fait part des initiatives prises en 2015-2016 pour éloigner effectivement les populations des zones où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée, notamment par le marquage des zones et la conduite de deux programmes d'éducation aux risques présentés par les mines financés par le Centre national de lutte antimines et de deux autres financés par le Département d'État des États-Unis d'Amérique. Le Comité a souligné qu'il était important que le Sénégal continue de communiquer des informations actualisées sur les mesures prises pour éloigner les populations des zones où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée. En outre, le Sénégal a indiqué qu'en 2016, aucune nouvelle victime de l'explosion de mines antipersonnel n'avait été recensée.
